

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Informatisation et secteur public

Poullet, Yves

Published in:

actes du colloque "Informatique et vie privée", Namur, 1 oct. 1988

Publication date:

1988

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1988, Informatisation et secteur public: de la protection des libertés à la transparence administrative. dans actes du colloque "Informatique et vie privée", Namur, 1 oct. 1988. s.n., s.l., pp. 41-43.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

INFORMATISATION ET SECTEUR PUBLIC DE LA PROTECTION DES LIBERTES A LA TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE.

Yves POULLET, Directeur du centre de recherche
"informatique et droit" (F.N.D.P.)

1. L'exemple du Registre National illustre non seulement les particularités du traitement de l'information par les autorités publiques, mais également le problème essentiel de la circulation de l'information à l'intérieur de l'administration vers le public.

2. La nature coercitive et complète de la collecte (enregistrement de tous les cas visés par une réglementation) exige que les principes applicables au traitement privé (cfr. les principes de la Convention du Conseil de l'Europe) prennent une signification particulière.

3. Ainsi, le droit à l'information des autorités publiques, indispensable pour qu'elles puissent assurer un service public, s'appuiera sur les principes conditionnels de légalité, de proportionnalité et de spécialité. Le jugement de la cour constitutionnelle allemande sur la loi du recensement statistique, qui consacre le droit de l'individu à «l'auto-détermination informationnelle», permet de donner une signification précise à ces termes.

4. Premièrement, il appert que toute banque de données doit être créée sous le contrôle des «législatifs» (principe de légalité) peu importe l'échelon où elle est créée communale, régionale ou nationale. De façon générale, ce principe implique une certaine coordination et un contrôle par le «législatif» de l'informatisation du secteur public (cfr. le Privacy Act américain de 1974). Il importe que le législatif puisse connaître à tout moment les circuits

d'information existants ou projetés à l'intérieur des administrations. La question déborde largement le problème des libertés individuelles. Il s'agit également d'une question d'équilibre des pouvoirs et donc de libertés publiques. L'utilisation croissante de l'informatique dans le secteur public renforce les pouvoirs d'action de l'exécutif central et au sein d'eux, de certaines administrations. Il modifie l'équilibre des pouvoirs constitutionnels, garant traditionnel de la démocratie.

5. Secondement, le fait que l'administration ne puisse enregistrer des données que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée (principe de spécialité) et pour autant que cela lui est nécessaire (principe de la proportionnalité) exige que la finalité de chaque banque de données publiques soit clairement mise en évidence. A ce propos, on peut citer à titre d'exemple, la loi créant le «Registre National». A mon sens, la question importante n'était pas de savoir si l'enregistrement de 6 ou 33 données devrait être permis, mais plutôt de décoder clairement quelle devrait être la finalité d'un tel fichier. S'il s'agit, comme le dit l'exposé des motifs, non point de rendre des services aux communes, mais bien de faciliter la tenue à jour des fichiers de l'ensemble des administrations publiques de l'Etat central, il est nécessaire que les seules données d'utilisation fréquente y soient mentionnées. La prise en considération de cette même finalité exige que le numéro d'identification ne puisse servir que dans les relations entre chaque organisme public de l'état central et le

Registre National.

6. Les trois principes évoqués doivent permettre de résoudre la question de plus en plus actuelle de l'interconnexion des fichiers administratifs permise par les technologies de la téléinformatique. La nécessité de rationaliser l'action administrative de l'Etat (cfr. en particulier en matière de sécurité sociale et de santé), de prévoir l'existence de dossiers administratifs voire de guichets uniques notamment pour faciliter la vie des administrés (entreprise ou individus) exige une attention particulière aux problèmes soulevés par les identifiants uniques (numéro de pension, de registre national) et de définir avec soin les droits d'accès de chaque administration, le partage des fichiers et les moyens d'assurer une transparence pour les fichiers de cette circulation de leur image au sein de l'administration.

7. L'idée d'assurer une meilleure transparence de cette action de l'administration au service du citoyen est à la base de législations promulguées dans nombres de pays et connues sous le titre de législations sur la liberté d'accès, aux documents administratifs, ainsi par exemple, la loi française de juillet 1978 et celle américaine de 1970 dite «Freedom of Information Act». Il s'agit dans ces législations de permettre aux citoyens de bénéficier également des avantages de la rationalisation de l'activité administrative, permise notamment par les nouvelles technologies de l'information. Ainsi le citoyen, dans le cadre de ces législations, obtient le droit de suivre les dossiers administratifs qui le concernent (un dossier de pension), d'identifier les fondements d'une décision administrative (par ex. l'établissement d'un plan de secteur) et plus simplement de mieux connaître l'action de l'administration (procédure pour l'octroi d'un document administratif, horaire de chemins de fer, etc.).

8. Si l'expérience vidéotex grand public française (MINITEL) participait de la même préoccupation, au delà plusieurs de nos pays voisins et la Communauté

européenne elle-même songent, dans le même sens, à améliorer la distribution de l'information administrative par la commercialisation de cette dernière. Nombre de données collectées par l'administration représentent un intérêt considérable pour la vie économique du pays (par exemple, connaître la liste des entreprises établies dans un secteur d'activités, leur chiffre d'affaires, leur nombre d'employés, les aides dont elles bénéficient).

9. Le droit des administrations à commercialiser les informations collectées exige un débat public sur les questions suivantes :

- cette activité qui concurrence les activités de firmes privées doit-elle être le fait des administrations ou doit-elle se faire en collaboration avec ces firmes privées ?

- dans quelle mesure cette activité est-elle un prolongement de la mission de service public de nos administrations ? Cette commercialisation ne peut atteindre ni aux droits de la personne physique à la confidentialité ni aux droits des entreprises à leur secret d'affaires ou à leur propriété intellectuelle.

10. En conclusion, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information par l'administration exige le passage d'une réflexion «négative» à une réflexion plus «positive». Il ne s'agit plus simplement de définir le droit du citoyen, à défendre son jardin secret face à l'action de l'administration, il s'agit de tracer les principes d'une meilleure collaboration entre administration et citoyen, en assurant la transparence de l'action de la première et la sauvegarde des intérêts vitaux des seconds, au service d'une société plus démocratique.